



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 05626

Numéro SIREN : 798 244 711

Nom ou dénomination : LA TENAILLE

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2013 sous le numéro de dépôt A2013/026382



4405399

Dénomination : LA TENAILLE
Adresse : 167 route de Frontigny 69390 Charly -FRANCE-
n° de gestion : 2013B05626
n° d'identification : 798 244 711
n° de dépôt : A2013/026382
Date du dépôt : 31/10/2013

Pièce : Décision(s) du président



4405399

La Tenaille

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 167, ROUTE DE FRONTIGNY
69390 CHARLY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT LE 23 OCTOBRE 2013

L'an deux mille treize,
Et le vingt-trois octobre,
A l'issue de la signature des statuts de la société,

Le Président de la société, Monsieur Michel DESVIGNES a pris la décision suivante :

DECISION UNIQUE

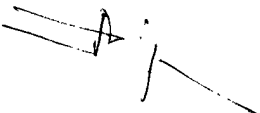
Le Président décide de nommer, en qualité de Directeur Général, pour une durée indéterminée, Monsieur Mikael BRASERO, né le 6 septembre 1984 à CLAMART (92), de nationalité française, demeurant à ASNIERES (92600), 8, rue Adolphe Briffault.

Le Directeur Général exercera ses fonctions, conformément à l'article 17 des statuts.

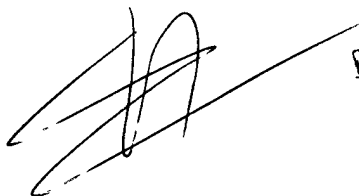
Monsieur Mikael BRASERO, ici présent, déclare accepter lesdites fonctions.

Monsieur Michel DESVIGNES

Président



Monsieur Mikael BRASERO ¹



*Bon pour
général.*

acceptation des Fonctions de Directeur

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ..
LYON



4405400

Dénomination : LA TENAILLE
Adresse : 167 route de Frontigny 69390 Charly -FRANCE-
n° de gestion : 2013B05626
n° d'identification : 798 244 711
n° de dépôt : A2013/026382
Date du dépôt : 31/10/2013

Pièce : Liste des souscripteurs



4405400

La Tenaille

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 10 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 167, ROUTE DE FRONTIGNY
69390 CHARLY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

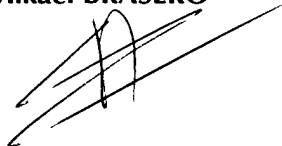
Capital : 10.000 Euros
Nombre d'actions : 10.000
Valeur nominale : 1 Euro

<i>Nom, prénom et domicile des souscripteurs</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant des souscriptions</i>	<i>Montant des versements effectués</i>
Mikael BRASERO 8, rue Adolphe BRIFFAULT 92600 ASNIERES	1.500 actions	1.500 €	1.500 €
Pierre VALARD 54, rue des quatre cornets 59242 TEMPLEUVE	1.500 actions	1.500 €	1.500 €
SAS HBC 78370 PLAISIR	7.000 actions	7.000 €	7.000 €
Total	10.000 actions	10.000 €	10.000 €

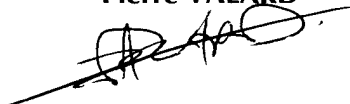
Les présentes constatant la souscription de 10.000 actions de la société LA TENAILLE ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 10.000 Euros, sont certifiées exactes, sincères et véritables par Messieurs Mikael BRASERO et Pierre VALARD, et la SAS HBC, fondateurs, et Monsieur Michel DESVIGNES Président.

Fait à LYON
Le 23 octobre 2013

Mikael BRASERO

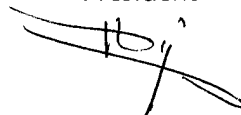


Pierre VALARD



SAS HBC
Représentée par Michel DESVIGNES

Michel DESVIGNES
Président





4405401

Dénomination : LA TENAILLE
Adresse : 167 route de Frontigny 69390 Charly -FRANCE-
n° de gestion : 2013B05626
n° d'identification : 798 244 711
n° de dépôt : A2013/026382
Date du dépôt : 31/10/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds



4405401



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Attestation de dépôt de fonds

BNP PARIBAS, SA au capital social de. 1 824 192 214 dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mle Anais MENA ,
soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de LYON GRENETTE au nom de la société en formation LA TENAILLE (SAS - Société par actions simplifiées) au capital de 10000 Euros, dont le siège social est fixé 167 route de frontigny - 69390 Charly, avec pour objet bar spécialisé autour du rugby, est créancier de la somme de 10000 Euros représentant 100.00 % du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à *lyon*

Le, 23/10/13

BNP PARIBAS
39 rue Grenette
69002 LYON



BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES

Nom et prénom : DESVIGNES Marc
Date de naissance : 24/01/1961
Adresse :
16 chemin des sablons
91190 Gif sur yvette (FRANCE)
Représentant la société : LA TENAILLE
Montant versé ... 9 Euros

Nom et prénom : VALARD Pierre
Date de naissance : 31/12/1987
Adresse :
54 rue des quatre cornets
59242 Templeuve (FRANCE)
Représentant la société : LA TENAILLE
Montant versé ... 1500 Euros

Nom et prénom : BRASERO Mikael
Date de naissance : 06/09/1984
Adresse :
8 rue adolphe briffault
92600 Asnieres (FRANCE)
Représentant la société : LA TENAILLE
Montant versé ... 1500 Euros

TOTAL ... 3000 Euros


BNP PARIBAS
39 rue Grenette
69002 LYON



BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES MORALES

Dénomination sociale : HBC

Date de création : 24/01/1961

N° SIREN : 410362933

Adresse :

16 chemin des sablons

91190 Gif sur yvette (FRANCE)

Représentant la société : LA TENAILLE

Montant versé 7000 Euros

TOTAL 7000 Euros


BNP PARIBAS
39 rue Grenette
69002 LYON

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 26382
LYON



4405398

Dénomination : LA TENAILLE
Adresse : 167 route de Frontigny 69390 Charly -FRANCE-
n° de gestion : 2013B05626
n° d'identification : 798 244 711
n° de dépôt : A2013/026382
Date du dépôt : 31/10/2013

Pièce : Statuts constitutifs



4405398

La Tenaille

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 10 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 167, ROUTE DE FRONTIGNY
69390 CHARLY

STATUTS

LES SOUSSIGNES

Monsieur **Mikael BRASERO**, né le 6 septembre 1984 à CLAMART (92), de nationalité française, célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant à ASNIERES (92600), 8, rue Adolphe Briffault,

Monsieur **Pierre VALARD**, né le 31 décembre 1987 à LESQUIN (59), de nationalité française, célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant à TEMPLEUVE (59242) 54, rue des quatre cornets,

La société **HBC**, société par actions simplifiée au capital de 38.520 Euros, ayant son siège social à PLAISIR (78370), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 410 362 933, représentée par Monsieur Michel DESVIGNES spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir en date à PLAISIR du 14 octobre 2013 délivré par le Président de la société HBC, Monsieur Marc DESVIGNES, dûment habilité en vertu d'une décision de la collectivité des associés en date du 14 octobre 2013,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI
LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation d'un ou plusieurs fonds de commerce de Café – Bar – Pub – Restauration, avec consommation sur place et à emporter, salle de concert et de spectacle ;
- Vente de textiles et produits dérivés ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **LA TENAILLE**



Paraphes

PV M8

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CHARLY (69390), 167, route de Frontigny**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé"(e)" unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2014**.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 7 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I - APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la présente société consistent uniquement en des apports en numéraire et correspondent au montant nominal des dix mille (10.000) actions d'un Euro (1 €) chacune composant le capital social originaire, soit dix mille Euros (10.000 €).

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il est constaté par la liste des souscripteurs soussignés, mentionnant les sommes versées, dont le montant global soit dix mille Euros (10.000 €) a été déposé à un compte ouvert à la banque BNP sise 39, rue Grenette – 69480 LYON, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré le 23 octobre 2013.....

II - DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les souscripteurs n'étant pas marié ou pacsé sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé d'application.

III - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **dix mille Euros (10.000 €)**.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'un (1 €) euro chacune, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

<u>TITRE III</u> ACTIONS

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

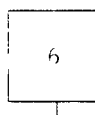
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert des actions émises par la société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; les frais en résultant seront à la charge du cessionnaire.

Toutes les transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de l'associé majoritaire qui disposera d'un droit de préemption. A défaut d'associé majoritaire la demande d'agrément est soumise à la décision collective des associés.

A cet effet, la demande d'agrément doit être notifiée à l'associé majoritaire ou à défaut d'associé majoritaire à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de vente.



Paraphes
PV M3 A

L'agrément de l'associé majoritaire résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la demande. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

A défaut d'associé majoritaire, le Président, dès la réception de la notification, doit consulter la collectivité des associés, l'associé cédant ne prenant pas part à cette consultation.

La décision des associés doit être notifiée à l'associé cédant, dans le délai de trente (30) jours à compter de sa demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé majoritaire, ou à défaut d'associé majoritaire, tous les associés sont tenus, dans un délai de trente (30) jours de la notification de leur refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont il s'agit par une ou plusieurs personnes agréées par eux.

En cas de désaccord sur le prix, il sera fait recours aux dispositions de l'article 1834-4 du Code -civil.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

ARTICLE 13 BIS - PERIODE D'INCESSIBILITE DES TITRES DETENUS PAR LES ASSOCIES MINORITAIRES

Chacun des associés minoritaires pour ce qui le concerne, s'engage irrévocablement à ne pas procéder à la transmission des Titres qu'il détient pendant une période de sept (7) années à compter de la date des présentes.

ARTICLE 13 TER - DROIT DE PREEMPTION RECIPROQUE

I - PRINCIPE

Indépendamment de la clause d'agrément prévu à l'article 12 des statuts de la Société, chacune des Parties s'interdit de transmettre à des tiers tout ou partie des Titres de la Société dont ils sont ou seront propriétaires sans les offrir au préalable aux autres Parties dans les conditions ci-après

Chacune des Parties envisageant de procéder à une Transmission de l'un quelconque des Titres de la Société (ci-après, le "Cédant") consent aux autres Parties (ci-après, les "Bénéficiaires") le droit de préempter la totalité mais non une partie seulement des Titres dont le Cédant souhaiteraient ainsi disposer, conformément aux principes ci-dessous.

Ne sont pas soumis au présent droit de préemption :

- les Transmissions entre associés,
- les Transmissions au profit d'une Société ou autre entité dont le Cédant détiendra au minimum, directement ou indirectement, 75% du capital et des droits de vote, notamment en vue d'un reclassement à titre patrimonial ; dans cette hypothèse, le Cédant ou apporteur s'engage à maintenir sa participation à hauteur de 75% du capital de la Société bénéficiaire,

Dans les cas visés ci-dessus, la Transmission ne pourra toutefois intervenir que si le Cessionnaire (si celui-ci n'est pas déjà signataire des présentes) ou le bénéficiaire de la Transmission dans le cas visé au premier point ci-dessus, fait parvenir préalablement à la Transmission (ou notifie postérieurement à celle-ci, dans le cas visé au second point ci-dessus) à chacune des Parties, une attestation signée de sa main ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'un représentant dûment autorisé (copie du pouvoir étant jointe), affirmant qu'il a eu connaissance des présentes et qu'il s'engage inconditionnellement et irrévocablement à y adhérer et à en respecter les stipulations au même titre que le Cédant.

II - NOTIFICATION

Pour le cas où une Partie envisagerait la Transmission de tout ou Partie de ses Titres (en dehors des cas visés à l'article 13 ter I), le Cédant dès qu'il sera en présence d'une offre de bonne foi, notifiera simultanément, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans un délai de sept (7) jours à compter de la remise d'une telle offre et avant toute acceptation formelle de celle-ci, son projet aux Bénéficiaires (ci-après la "Notification Initiale"). La Notification Initiale devra, à peine de nullité, indiquer :

- la nature et les modalités de l'opération envisagée,
- la nature et le nombre de Titres dont la Transmission est envisagée, auxquels s'ajouteront, le cas échéant, les Titres qui pourraient être cédés en application de l'article 13 ter III ci-dessous (ci-après les "Titres Cédés"),
- les noms, prénoms et domicile du Cessionnaire envisagé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège, ainsi que l'identité des personnes connues du Cédant qui la Contrôlent,
- le prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement, les éléments de garantie,
- le calendrier envisagé pour l'opération,
- Les modalités de financement de l'acquisition des titres par le Cessionnaire. Si cette acquisition est financée par un prêt bancaire, il faudra joindre à la Notification Initiale l'accord ferme et définitif de l'organisme bancaire prêteur de denier.
- et tout autre élément pertinent permettant d'apprécier cette offre et toute justification de sa réalité.

Sous réserve d'en respecter la confidentialité, les Bénéficiaires pourront obtenir du Cédant copie de toute offre reçue d'un tiers par ce dernier et dont la Notification Initiale résulterait.

La Notification Initiale vaudra, au profit des Bénéficiaires, offre irrévocable de vente des Titres Cédés.

III – CONDITION D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

Les Bénéficiaires voulant exercer leur droit de préemption devront, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification Initiale, notifier à leur tour au Cédant leur décision d'exercer leur droit, au prix et autres conditions déterminés dans la Notification Initiale (sauf en cas de contestation de l'évaluation des Titres Cédés conformément à l'article 13 ter IV ci-dessous) (ci-après, la "Lettre de Préemption").

La Lettre de Préemption devra porter sur la totalité des Titres cédés.

Les Bénéficiaires ayant préempté disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de la réception de la Lettre de Préemption pour acquérir les Titres Cédés et verser au Cédant le prix figurant dans la Notification Initiale adressée par le Cédant ou, en cas de contestation de l'évaluation des Titres Cédés, à compter du jour de la détermination du prix par un expert conformément aux stipulations de l'article 13 ter VI ci-après. Passé ce délai, les Bénéficiaires qui n'auraient pas acquis les Titres Cédés leur revenant et payé au Cédant le prix déterminé conformément aux stipulations de l'article 13 ter 4 ci-dessous, seront réputé avoir définitivement renoncé à leur droit de préemption.

Au cas où les Bénéficiaires n'exerceraient pas ou perdraient leur droit de préemption, le Cédant pourra dans un délai d'un (1) mois à compter du moment où la renonciation ou la perte du droit de préemption est devenue définitive, procéder à la Transmission de la totalité, mais non d'une partie seulement, des Titres Cédés visés dans la Notification Initiale.

Cette Transmission devra être effectuée dans des conditions, notamment de prix, au moins aussi favorables pour le Cédant que celles décrites dans la Notification Initiale. A défaut de respecter ces critères, la Transmission ne pourra pas intervenir et le droit de préemption devra être suivi une nouvelle fois.

Les procédures de préemption décrites dans le présent article devront être respectées préalablement aux procédures d'agrément prévues dans les statuts de la Société. En cas de non exercice du présent droit de préemption les Bénéficiaires s'engagent cependant expressément à agréer le Cessionnaire indiqué dans la Notification Initiale et à faire de leur mieux pour que l'organe compétent de la Société statue sur la demande d'agrément au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de préemption mentionné plus haut.

A tout moment, le Cédant aura la faculté de renoncer à l'opération projetée, à condition d'en notifier aux Bénéficiaires et à la Société.

IV – PRIX DU DROIT DE PREEMPTION

Le prix d'exercice de la préemption sera égal au prix offert par le Cessionnaire envisagé, tel qu'indiqué par le Cédant aux Bénéficiaires dans la Notification Initiale.

Les Bénéficiaires, dans l'éventualité où ils décideraient de préempter conformément aux stipulations de l'article 13 ter III ci-dessus, pourront, dans la Lettre de Préemption, informer le Cédant de leur désaccord avec l'évaluation proposée par le Cédant dans la Notification Initiale. Dans ce cas, la valeur des Titres sera déterminée par un expert dans les conditions visées à l'article 13 ter VI ci-après.

Si l'estimation de l'expert est inférieure à celle figurant dans la Notification Initiale, alors les frais et honoraires de l'expert seront supportés par le Cédant. Si, en revanche, l'estimation de l'expert est supérieure ou égale à celle figurant dans la Notification Initiale, les frais et honoraires de l'expert seront supportés à égalité par les Bénéficiaires ayant contesté la valeur des Titres cédés et demandé la désignation de l'expert et par le Cédant.

V – RESTRICTIONS AU NANTISSEMENT DE VALEURS MOBILIERES

Pour permettre à l'autre Partie d'exercer son droit de préférence en cas de réalisation de son gage par le créancier nanti, chacune des Parties s'oblige, en cas de nantissement de Titres lui appartenant, à obtenir préalablement du créancier :

- qu'il renonce à demander en justice l'attribution des Titres à son profit,
- et qu'au cas où il demanderait la vente de ces Titres aux enchères, il s'oblige à faire insérer, dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant aux autres Parties de se substituer au dernier enchérisseur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adjudication.

VI – EXPERTISE

Si un désaccord survient entre les Parties sur le prix ou la valeur des Titres dont la Transmission doit intervenir en application des dispositions des présentes, ce prix ou cette valeur sera fixé par un expert choisi d'un commun accord entre les Parties concernées, qui devra être indépendant des Parties (ce qu'il devra certifier par écrit aux Parties concernées avant d'engager ses travaux), dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de désaccord sur le prix ou la valeur des Titres.

A défaut d'accord sur le choix de l'expert, l'expert sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON à la requête de la Partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A compter du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de trente (30) jours (sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties concernées) ou de tout autre délai qui serait fixé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON, pour exécuter sa mission. Il remettra son rapport simultanément à toutes les Parties concernées. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

L'expert accomplira sa mission de fixation du prix ou de la valeur des Titres d'après la valeur économique d'entreprise de la Société en tant que fonds de commerce, sans décote de quelque ordre que ce soit, conformément aux méthodes et principes généralement utilisés dans ce secteur d'activité.

L'expert pourra à tout moment demander et obtenir de l'ensemble des Parties toutes informations qu'il jugera utiles concernant la Société, les Parties se portant fort de leurs salariés, mandataires ou conseils respectifs, pour la transmission à l'expert de ces informations. L'expert devra respecter à tout moment le principe du contradictoire. Au cours de la mission de l'expert, les Parties concernées pourront présenter toutes observations écrites qu'elles jugeront utiles sous réserve d'en adresser simultanément copie aux autres Parties.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Sauf stipulation contraire des présentes, les frais d'expertise seront supportés par parts égales entre les Parties.

ARTICLE 13 QUATER - OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

I - PRINCIPE

Dans le cas où l'associé majoritaire recevrait une offre d'acquisition portant sur un nombre de Titres représentant au moins 70 % du capital de la Société et souhaiterait accepter ladite offre (ci-après « l'Offre d'Acquisition Totale »), l'associé majoritaire pourra exiger des associés minoritaires, qui s'y obligent irrévocablement chacun en ce qui le concerne, qu'ils cèdent la totalité de leurs Titres à l'auteur de l'Offre d'Acquisition Totale dans les mêmes termes et conditions (notamment de garanties) que ceux visés dans l'Offre d'Acquisition Totale.

II - NOTIFICATION

L'associé majoritaire devra, dès réception de l'Offre d'Acquisition Totale, notifier celle-ci par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception aux associés minoritaires qui choisiront d'exercer ou non leur droit de préemption dans le respect des dispositions de l'article 13 ter.

L'auteur de l'Offre d'Acquisition Totale devra être informé de l'existence du droit de préemption et de l'obligation de sortie conjointe.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 ter III, les associés minoritaire disposeront d'un délai ramené de 30 jours à 15 jours à compter de la réception de l'Offre d'Acquisition Totale pour exercer leur droit de préemption dans les conditions de l'article 13 ter.

III – OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où les associés minoritaire n'ont pas exercé leur droit de préemption dans les conditions de l'article 13 ter, alors ils s'engagent à céder à première demande de la Partie qui a reçu l'Offre d'Acquisition Totale et à l'auteur de l'Offre d'Acquisition Totale la totalité de ses Titres aux conditions stipulées dans l'Offre d'Acquisition Totale.

La cession des Titres interviendra à la date convenue dans l'Offre d'Acquisition Totale.

Il est expressément convenu que la rétractation par l'auteur de l'Offre d'Acquisition Totale de son Offre d'Acquisition Totale, tout comme la décision de l'associé majoritaire de ne pas donner suite à l'Offre d'Acquisition Totale n'ouvrira pas droit à indemnités ou dommages et intérêts au profit des associés minoritaires.

<u>TITRE IV</u> DIRIGEANTS

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat.

Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

La révocation du Président peut ne pas être motivée.

Le Président peut démissionner de son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président personne physique, s'il n'est pas, directement ou indirectement, associé majoritaire, peut être lié à la société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision collective des associés.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé Président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien de son contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail, et les modalités rendant compatibles le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social. A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat du Président.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

S'il en existe un, le contrat de travail du Président se poursuivra. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - DESIGNATION DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par le Président, avec ou sans limitation de durée.

Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment par le Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat.

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux en fonction conserveront leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La cessation des fonctions du ou des Directeurs Généraux, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux. Il détermine, notamment, si le ou les Directeurs Généraux peuvent exercer les pouvoirs dévolus au Président par la loi ou les présents statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Cependant les Directeurs Généraux ne pourront, sans l'accord préalable du Président effectuer les opérations suivantes :

- investissement immobilier,
- investissement mobilier supérieur à dix mille (10.000) Euros,
- ouverture d'agence,
- prise de participation dans une société ou un groupement,
- ouverture de compte bancaire,
- emprunt et facilités de caisse de quelque montant que ce soit, à l'exception de ceux consentis par l'un des associés,
- garanties et cautions données par la société,
- conclusion de contrat à exécution successive d'une durée supérieure à deux ans,
- conclusion de contrat de travail à durée indéterminée,

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions une rémunération librement fixée par décision du Président.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE - PREROGATIVES DU COMITE D'ENTREPRISE

I - Les délégués du Comité d'Entreprise pourront exercer les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail auprès du Président, à défaut de Directeur Général, et auprès du Directeur Général s'il en a été désigné.

Si plusieurs Directeurs Généraux ont été nommés, les droits de représentation seront exercés auprès du Directeur Général que le Président aura désigné à cet effet.

Enfin, si le Président est une personne morale et à défaut de Directeur Général, les droits des délégués du Comité d'Entreprise seront exercés auprès du représentant légal de la personne morale.

II - Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise peut :

a) demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence, dans les conditions de l'article 26 des statuts.

b) requérir, en cas de consultation des associés en assemblée générale dans les conditions de l'article 26 des statuts, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'auteur de la convocation s'oblige alors à inscrire à l'ordre du jour de ladite assemblée les projets de résolutions présentés par le Comité d'Entreprise et ce, après avoir vérifié que la ou les résolutions proposées sont bien de la compétence de l'assemblée.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - RESULTATS

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 22 - ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dès lors qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Tout acompte versé dont le montant excéderait le montant du bénéfice net constaté, constituerait un dividende fictif.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et d'un ou plusieurs commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VI

DECISIONS

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment :

- la modification du capital social ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la transformation de la société ;
- l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce ;

- toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un associé notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par incorporation de réserve, la transformation de la société en société en nom collectif et l'adoption du capital variable.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou l'un des Directeurs Généraux, ou par un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié du capital social.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, s'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

En cas de consultation en assemblée générale

La convocation est adressée aux associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

S'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

En cas de consultation par correspondance

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier postal, électronique ou autre, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. S'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes titulaire sont également informés de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

En cas de décision prise par acte

Les associés, à la demande du Président ou non, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. S'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes titulaires sont tenus informés des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte leur est adressée sur simple demande.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président, notamment celles découlant des articles 4, 15 à 18 et 20, feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que l'auteur de la consultation des associés établisse un ou plusieurs rapports, celui-ci devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du ou des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 29 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Le décès de l'associé unique, personne physique n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuit avec ses héritiers.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, soit encore entre les associés et le Président et le ou les Directeurs Généraux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé Président, pour une durée indéterminée, Monsieur **Michel DESVIGNES**, né le 28 janvier 1959 à ANTONY (Hauts de Seine) demeurant à CHARLY (69390), 167, route de Frontigny.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Est nommé Directeur Général, pour une durée indéterminée, Monsieur Mikael BRASERO, né le 6 septembre 1984 à CLAMART (92), de nationalité française, demeurant à ASNIERES (92600), 8, rue Adolphe Briffault

ARTICLE 34 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société **ATIP CONSEILS – CABINET RACCAH ET ASSOCIES**, société de commissariat aux comptes inscrite, dont le siège social est à LYON (69002), 21, Quai Jean Moulin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 499 175 321, est nommée Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

La société **BMG AUDIT EXPERTISE CONSEIL**, société de commissariat aux comptes inscrite, dont le siège social est à LYON (69002), 21, Quai Jean Moulin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 408 300 556, est nommée commissaire aux comptes suppléant pour les six premiers exercices sociaux soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE AU COMMERCE ET DES SOCIETES - ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS - PUBLICITE - POUVOIRS

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Il a été toutefois accompli, dès avant ce jour, par Monsieur Michel DESVIGNES, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – Dès à présent, le Président est immédiatement habilité à réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés au plus tard lorsqu'ils seront consultés pour statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation entraînera de plein droit, reprise desdits actes et engagements par la société.

4 - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 36 - FRAIS

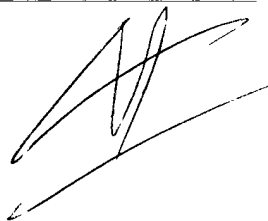
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

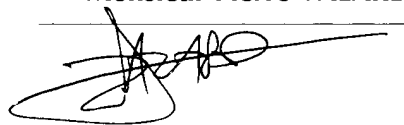
A L. S. W......

Le 23/10/13.....

Monsieur Mikael BRASERO

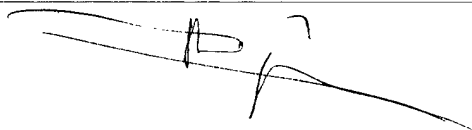


Monsieur Pierre VALARD



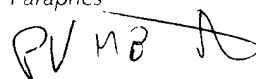
La SAS HBC

Représentée par Monsieur Michel DESVIGNES



Cadre réservé à l'enregistrement

Paraphes



Annexe

H.B.C.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 38 520 EUROS
SIEGE SOCIAL ZI DES EBISSOIRES, 15, RUE DES FRÈRES LUMIÈRES
78370 PLAISIR

410 362 933 VERSAILLES

POUVOIR

Monsieur **Marc DESVIGNES**, agissant en qualité de Président de la société HBC, société par actions simplifiée au capital de 38.520 Euros, dont le siège est à PLAISIR (78370), ZI des Ebissoires, 15, rue des Frères Lumières, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 410 362 933,

Constitue par les présentes comme son mandataire spécial,

Monsieur **Michel DESVIGNES**, né le 28 janvier 1959 à ANTONY (Hauts de Seine), de nationalité française, demeurant à CHARLY (69390), 167, route de Frontigny,

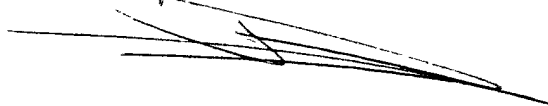
Et lui donne pouvoir de, pour elle et en son nom,

- Souscrire en numéraire à hauteur de la somme de sept mille Euros (7.000 €) au capital social de la société La Tenaille, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social sera à CHARLY (69390), 167, route de Frontigny et qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON,
- Signer tous actes et pièces, et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour parvenir à la constitution de ladite société.
- Me représenter à l'issue de la signature des statuts de ladite société à l'effet de nommer le ou les premiers mandataires sociaux, et en conséquence, prendre part à toutes discussions et délibérations, prendre connaissance de toutes pièces, émettre tous votes et, généralement, faire le nécessaire.

**Fait à PLAISIR
Le 14 octobre 2013**

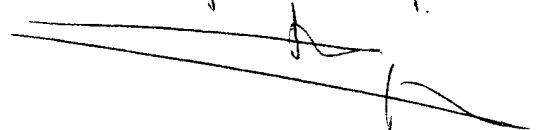
Monsieur Marc DESVIGNES ¹

Bon pour mandat



Monsieur Michel DESVIGNES ²

Bon pour acceptation



¹ Faire précéder la signature de la mention « Bon pour mandat »

² Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation »

La Tenaille

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 167, ROUTE DE FRONTIGNY
69390 CHARLY

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES ASSOCIÉS FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

(Annexé aux statuts)

- Domiciliation du siège social de la société dans des locaux sis à CHARLY (69390), 167, route de Frontigny, appartenant à Monsieur Sébastien BERGER et Madame Jeanne FRANCOIS ;
- Ouverture d'un compte auprès de la banque BNP Paribas sise 16, boulevard des Italiens 75009 PARIS (RCS Paris 662 042 449), prise en son agence de LYON GRENETTE (39, rue Grenette 69002 LYON) pour y déposer les fonds représentatifs du capital social ;
- Régularisation d'un compromis de vente d'un fonds de commerce sous conditions suspensives avec Monsieur Norbert BUATOIS, né le 7 juin 1967 à TARARE (69170), de nationalité française, célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant à DARDILLY (69570), 13, avenue de Verdun, concernant un fonds de commerce de « BAR BRASSERIE RESTAURANT » sis et exploité à LYON 1^{er}, 9, rue de Constantine, connu sous le nom commercial « GUS » pour lequel il est immatriculé immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 421 602 327 00023, ce moyennant le prix de trois cent quatre-vingt-un mille Euros (381.000 €).

Conformément à l'article 210-6 du Code de commerce et à l'article 74 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts.

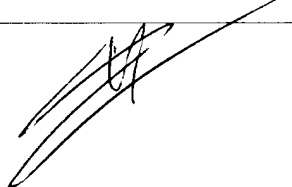
Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait en six (6) exemplaires

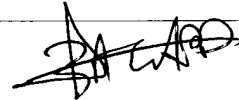
A LYON

Le 23.10.2013.

Monsieur Mikael BRASERO



Monsieur Pierre VALARD



La SAS HBC

Représentée par Monsieur Michel DESVIGNES

